



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2006

Soixantième session
Point 97 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/60/463)]

60/65. Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant, à l'occasion du soixantième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon), que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires, et réaffirmant sa volonté à cet effet,

Notant que l'objectif final des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 59/76 du 3 décembre 2004,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et déplorant l'absence d'accord sur les questions de fond lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, ainsi que l'élimination de toute mention du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le Document final du Sommet mondial de 2005²,

Rappelant les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³ et le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir résolution 60/1.

³ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part. I)], annexe.

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération et ainsi à assurer la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale de la quatrième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York en septembre 2005⁵,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité, et souligne l'importance d'un examen effectif du Traité ;

2. *Réaffirme également* l'importance de l'universalité du Traité, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni condition et, en attendant d'adhérer au Traité, à s'abstenir de tous actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Traité, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes en faveur du Traité ;

3. *Encourage* la prise de mesures supplémentaires en vue du désarmement nucléaire, auquel sont acquis tous les États parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité, notamment en réduisant davantage tous les types d'armes nucléaires, et souligne qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence accrue de façon à promouvoir la stabilité internationale et la sécurité non diminuée pour tous, dans la recherche de l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Encourage* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs⁶, qui devrait encourager la poursuite du désarmement nucléaire, et à procéder à des réductions des armes nucléaires allant au-delà des réductions prévues par le Traité, tout en saluant les progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires, dont les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, en matière de réduction des armes nucléaires ;

5. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts, dans le cadre de la coopération internationale, pour réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires ;

6. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de réduire encore l'état opérationnel des systèmes d'armes nucléaires de façon à favoriser la stabilité et la sécurité internationales ;

7. *Souligne* la nécessité de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire le risque que ces armes soient jamais utilisées et d'en faciliter l'élimination totale, d'une manière propre à favoriser la stabilité internationale et sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous ;

⁵ CTBT-Art. XIV/2005/6, annexe.

⁶ Voir CD/1674.

8. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷ dans les meilleurs délais afin qu'il entre en vigueur sans retard, souligne l'importance du maintien des moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, y compris le système international de surveillance, qui sera nécessaire pour assurer le respect du Traité ;

9. *Souligne* qu'il importe d'ouvrir immédiatement et de conclure rapidement les négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité ;

10. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

11. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts en vue d'instaurer la non-prolifération, notamment l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du modèle de Protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence, approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁸, ainsi que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004 ;

12. *Encourage* tous les États à prendre des mesures concrètes pour appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations contenues dans le rapport sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération que lui a présenté le Secrétaire général à sa cinquante-septième session⁹, et de partager à titre volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin ;

13. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

61^e séance plénière
8 décembre 2005

⁷ Voir résolution 50/245.

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (Corrigé).

⁹ A/57/124.